

Loi ouvrant un crédit de renouvellement de 20 260 000 francs, pour les exercices 2020 à 2024, destiné à divers investissements de renouvellement du département des infrastructures (12453)

du 13 septembre 2019

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Cr dit d'investissement

Un cr dit de renouvellement de 20 260 000 francs (y compris TVA et rench rissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour divers investissements de renouvellement du d partement des infrastructures.

Art. 2 Planification financi re

¹ Ce cr dit sera r parti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du d partement des infrastructures, d s 2020, sous les politiques publiques B – Etats-majors et prestations transversales et M – Mobilit .

² Le disponible budg taire est annul    l' ch ance du cr dit de renouvellement, sauf pour les montants d j  engag s avant ce terme.

Art. 3 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calcul  chaque ann e sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la m thode lin aire et est port  au compte de fonctionnement.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financi re de l'Etat

La pr sente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financi re de l'Etat, du 4 octobre 2013.